



## DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_113

**OBJET : POLE EDUCATION – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA REALISATION D'UNE ANIMATION « SCULPTURES SUR BALLONS » DANS LE CADRE DE LA « FETE DE L'EDUCATION » EN DATE DU 30 MAI 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « CREATIONS MAGIQUES – CENTRE DE REFLEXIONS ET D'APPLICATIONS MAGIQUES »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de La Fête de l'Education, le Pôle Education a programmé une animation « sculptures sur ballons », le samedi 30 mai 2026 de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, à l'accueil collectif de mineurs « Les Crayons de couleurs » sis 17 rue Bessancourt, 95480 Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « CREATIONS MAGIQUES – Centre de Réflexions et d'Applications Magiques » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec l'Association « CREATIONS MAGIQUES – Centre de Réflexions et d'Applications Magiques », représentée par M. François Legrand, en sa qualité de Président, sise 15 rue de la Grange 77700 CHESSY.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **875.65 € T.T.C** (Huit cent soixante-quinze euros et soixante-cinq centimes Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 22/04/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



Transmis en Préfecture le : 22/04/2026

Publié(e) le : 22/04/2026

Exécutoire le : 22/04/2026



**CONTRAT DE PRESTATION  
RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER DE SCULPTURE DE BALLONS  
DANS LE CADRE DE LA « FETE DE L'EDUCATION »**

Contrat entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire M. Éric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 06 24 24 13 19 E-mail : c.leaute@ville-pierrelaye.fr

**Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;**

Et

D'autre part :

**L'Association « Créations Magiques »**, représentée par Monsieur LEGRAND François, en sa qualité de président, domiciliée 15 Rue de la Grange 77 700 CHESSY,  
SIRET N° 402 451 710 00048, APE 9001Z,

E-mail : creations.magiques@gmail.com

**Ci-après désignés par « Le Prestataire » ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet du contrat**

Dans le cadre de la « Fête de l'Education » programmée en date du samedi 30 mai 2026, le Prestataire s'engage à animer un atelier de sculpture de ballons à destination des familles pierrelaysiennes, de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, à l'accueil de loisirs, 17 rue de Bessancourt à Pierrelaye.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire se présentera avec le matériel nécessaire à l'animation et en assurera le transport.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1 et sur présentation d'une facture, la somme de 875,65 € T.TC (Huit cent soixante-quinze euros et soixante-cinq centimes Toutes Taxes Comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture associée à son intervention, via le Portail Chorus Pro.

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Créations Magiques », 15 Rue de la Grange 77 700 CHESSY.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 22/04/2026

À Chessy, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Pour l'Association « Créations Magiques »,**

**M. Éric BOSCH**



**M. François LEGRAND**